COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2011) 16

Strasbourg, 28 septembre 2011
[PC-OC/Documents2011 / PC-OC (2011) 16F]
http://www.coe.int/tcj/

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT
DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

Synthèse des réponses au questionnaire sur la compétence judiciaire et la transmission des procédures

Introduction

Lors de sa 60ème réunion plénière, le PC-OC a décidé d'envoyer un questionnaire relatif à la transmission des procédures et à la compétence judiciaire afin de collecter des informations sur l'application des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'apprécier s'il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir des initiatives en vue d'améliorer leur efficacité ou de développer un nouvel instrument dans ce domaine.

Le questionnaire fait référence aux instruments et/ou dispositions spécifiques suivantes :

- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73) ;
- Dénonciation formulée en application de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ;
- Transmission des procédures en tant qu'alternative à l'extradition : application du principe *« aut dedere, aut judicare »* tel qu'énoncé à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24).

Le document référencé PC-OC(2011) 14 regroupe le questionnaire, la note d'introduction et le résumé des réponses.

Les questionnaires ont été envoyés le 8 juin 2011 et il a été demandé aux membres du PC-OC de les retourner pour le ler septembre 2011. Un rappel leur a été adressé en ce sens le 24 août.

Le présent résumé concerne les 28 questionnaires transmis en retour par les pays suivants : Albanie*, Arménie*, Autriche*, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, République tchèque*, Danemark*, Estonie*, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie*, Islande, Irlande, Italie, Lituanie*, Moldova*, Pays-Bas*, Portugal, Roumanie*, République slovaque*, Slovénie, Suède*, Suisse, Turquie*, Ukraine* et Royaume-Uni. Les 16 Etats signalés par un astérisque (« * ») sont Parties à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73).

SYNTHESE DES REPONSES AUX QUESTIONS DE LA RUBRIQUE A

A. *Bonne transmission des procédures en application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73)*

1. Si votre Etat n'est pas partie à la Convention européenne de 1972 sur la transmission des procédures répressives, quelles sont les raisons de la non-ratification ? L'effet de la Convention sur la compétence judiciaire pose-t-il un problème ?

Sur les 28 questionnaires retournés, 12 procèdent d'Etats qui n'ont pas ratifié la Convention. Deux Etats pourraient encore envisager la ratification (l'Azerbaïdjan et l'Islande). Les principales raisons invoquées à l'appui de la non-ratification sont les suivantes :

- La ratification n'est pas perçue comme une nécessité (existence de solutions alternatives, s'agissant, plus particulièrement de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, de l'article 6 de la Convention d'extradition et des traités bilatéraux) ;
- Complexité de la Convention.

Deux Etats seulement (l'Irlande et le Royaume-Uni) ont estimé que l'effet de la Convention sur la compétence judiciaire posait problème.

2. Votre Etat est-il en mesure de transmettre des procédures (et d'accepter de telles transmissions) sans base conventionnelle, c'est-à-dire sur la base de la législation interne et/ou sur celle de la réciprocité ?

Dix-neuf Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie) ont précisé qu'ils étaient en mesure de transmettre des procédures (et d'accepter de telles transmissions) sans base conventionnelle, c'est-à-dire sur la base de la législation interne et/ou sur celle de la réciprocité.

3. Si votre Etat est Partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives :

a. A quelle fréquence appliquez-vous la Convention en tant qu'Etat requérant et en tant qu'Etat requis ?

Seize des Etats qui ont répondu au questionnaire ont ratifié la Convention. Les précisions qu'ils apportent quant à la fréquence d'application de la Convention (question 3 a) en tant qu'Etat requérant ou en tant qu'Etat requis correspondent pour l'essentiel à des estimations. Les chiffres cités s'étagent entre des dizaines de cas par an (République tchèque), la moitié du nombre total d'affaires (Bosnie-Herzégovine) et une estimation de l'ordre de 1 % du nombre total de demandes de coopération internationale en matière pénale (Roumanie) ou de l'ordre de 1 à 2 % par an (Suède). Certaines des réponses étaient plus précises et font mention d'une fréquence moyenne d'application de la Convention en tant qu'Etat requérant et en tant qu'Etat requis qui s'exprime, respectivement, par les chiffres suivants : 1.016 et 132 (Autriche – ces deux chiffres intègrent les demandes formulées sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ; 154 et 532 (Pays-Bas) ; 120 et 125 (République slovaque) ; 93 et 71 (Ukraine, 2010) ; 11 et 39 (Estonie) ; 2 et 6 (Danemark) ; 5 affaires et 1 ou 2 (Albanie) ; et 1 affaire et 8 par an (Turquie). Un Etat (le Moldova) a précisé qu'il n'appliquait jamais la Convention en tant qu'Etat requérant mais très souvent en tant qu'Etat requis.

b. Quels types d'affaires traitez-vous le plus souvent (s'agissant, par exemple, du type d'infraction et/ou de la sanction minimale et maximale infligée) ?

Les réponses apportées quant aux types d'affaires le plus souvent traités (s'agissant, par exemple, du type d'infraction et/ou de la sanction minimale et maximale infligée) mettent en évidence un très large éventail d'infractions qui vont des crimes graves – tels que le meurtre, la criminalité organisée relative au trafic des êtres humains ou au trafic des stupéfiants – jusqu'à des infractions moins graves telles que coups et blessures, vols qualifiés, larcins, falsifications (cartes de crédit, par exemple), voire même les infractions routières.

c. Pouvez-vous donner une indication du taux de réussite des transmissions ?

La plupart des réponses relatives au taux de réussite des transmissions montrent que, dans la très grande majorité des cas, les demandes de transmission des procédures aboutissent positivement. Quatre questionnaires ne comportaient aucune indication à ce sujet. Cela dit, quatre autre Parties (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République tchèque et la Suède) ont fait allusion à l'issue positive des procédures pénales ou aux condamnations prononcées à la suite de transmissions de procédures, en précisant que les taux de réussite étaient considérablement moindres ou inconnus.

d. Quels obstacles juridiques et/ou pratiques avez-vous rencontrés dans l'application de la Convention ?

Les réponses ont mis en évidence des difficultés liées à la traduction des documents, à la présentation médiocre des demandes ou à leur lecture (Albanie, République tchèque, Pays-Bas, Suède, Ukraine), à la collecte d'informations sur la progression des procédures transmises (Albanie), au problème de la prescription (Ukraine), ou à des malentendus à propos du lien entre la législation interne et la Convention (Bosnie-Herzégovine) ; parmi d'autres obstacles cités figurent le concept de compétence subsidiaire (article 2), les délais, la re-transmission des

procédures, l'application de l'article 21 (1), le champ d'application de l'article 26 (2) de la Convention dans son rapport avec l'exclusion visée à l'article 11 (f) de la Convention et l'absence de réglementation du lien avec d'autres conventions (article 43 (1) de la Convention). Il a également été précisé que les praticiens du droit ne lisaient pas toujours le texte de la Convention jusqu'à l'article 47 et que, de ce fait, ils pouvaient être surpris par la disposition qui concerne ses possibilités d'application dans le temps (République tchèque). Les Pays-Bas ont fait mention de difficultés pour traiter des demandes formulées au titre de crimes commis il y a longtemps et ont soulevé la question des retards indus dans le déroulement des procédures. Une Partie (la Turquie) a mentionné une affaire dans laquelle, après transmission de la procédure, engagement des poursuites, jugement du tribunal et exécution de la peine, l'auteur des faits incriminés était rentré sur le territoire de l'Etat requérant où il avait à nouveau été arrêté et poursuivi. Trois Parties à la Convention ont indiqué qu'elles n'avaient éprouvé aucune difficulté (Estonie, Lituanie et République slovaque). Pour finir, quelques réponses ont fait état du problème que pose le nombre relativement faible de ratifications de la Convention.

e. Quelles sont les considérations qui motivent la décision de requérir une transmission de procédure plutôt que d'engager des poursuites internes ?

Les considérations les plus fréquemment citées de nature à motiver la décision de requérir une transmission de procédure plutôt que d'engager des poursuites internes, concernent la question du domicile du suspect, de l'endroit où sont localisés les éléments de preuve et l'impossibilité d'une extradition. Certaines Parties (République tchèque, Danemark et Pays-Bas) ont fait état de différentes considérations en matière d'efficacité de la procédure et, notamment, la nécessité de tenir compte de critères spécifiques.

f. Avez-vous appliqué l'article 8, paragraphe 2 de la Convention, c'est-à-dire avez-vous requis ou accepté de poursuivre une personne étant définitivement condamnée ? A cet égard : avez-vous rencontré des problèmes concernant l'application du principe *« ne bis in idem »* découlant de l'article 35 de la Convention ?

Les réponses ont montré que l'article 8, paragraphe 2 de la Convention, n'était que rarement appliqué, plus particulièrement en ce qui concerne les Etats requis. L'interprétation du principe *« ne bis in idem »* a été mentionnée par l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République tchèque, l'Estonie et la Turquie (se reporter à la réponse de la Turquie à la question 3. (d) posée plus haut). Quatre Parties (le Danemark, la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine) ont précisé qu'elles n'avaient jamais appliqué cette disposition. La Suède a dit ne disposer d'aucune information à ce propos. La Roumanie et les Pays-Bas ont indiqué que, lorsque des justiciables condamnés étaient en cause, ils avaient appliqué les dispositions de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

g. Pensez-vous que les dispositions de la Convention et/ou son application pratique pourraient être améliorées ?

Trois Parties – l'Autriche, la République tchèque et la Turquie – considèrent qu'un champ est ouvert pour de meilleures conditions d'application des dispositions de la Convention. L'Autriche estime qu'il devrait être possible de formuler une définition plus claire de certaines dispositions, s'agissant plus particulièrement de celles énoncées à l'article 8, paragraphe 2. La République tchèque estime qu'une disposition devrait être ajoutée pour préciser que l'Etat requérant doit être tenu de traduire le dossier.

Plusieurs Parties ont estimé qu'il y avait bien une possibilité d'améliorer les modalités d'application pratique de la Convention et, à cet égard, ont formulé leurs souhaits comme suit :

- possibilité pour l'Etat requérant d'être informé du suivi de la procédure (Albanie) ;
- communications directes entre les autorités compétentes/judiciaires (Autriche, Suède) ;
- élaboration d'un mémorandum explicatif plus spécifiquement axé sur la pratique ou élaboration de tout autre type de document (une Recommandation, par exemple) où figureraient des commentaires concrets sur les dispositions de la Convention (République tchèque) ;

- communication, avant toute demande de transmission, d'un historique de la procédure et d'une description des éléments de preuve. De la sorte, il serait plus rapide – pour l'autre Etat – de procéder à une évaluation de l'opportunité d'une transmission de la procédure – sans avoir à engager des coûts de traduction excessifs (Pays-Bas) ;
- association de données précises et exhaustives aux fichiers communiqués avec les demandes de transmission et notification des infractions commises aussitôt que possible après commission des faits délictueux (Roumanie) ;
- Utilisation d'un formulaire standard pour toutes les affaires de ce type (Suède).

SYNTHESE DES REPONSES AUX QUESTIONS DE LA RUBRIQUE B

B. Dénonciation en application de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 30)

4. En ce qui concerne le recours à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 relative à la dénonciation :

Dans leurs réponses, l'Irlande et le Royaume-Uni ont rappelé qu'ils avaient formulé une réserve à propos de l'article 21. L'Islande, la Lituanie et le Moldova ont précisé qu'ils n'avaient jamais fait usage de cette disposition dans leur pratique.

a. A quelle fréquence les autorités de votre pays recourent-elles à la possibilité de transmettre des informations à un autre Etat partie ?

Les réponses relatives à la fréquence de transmission d'informations à un autre Etat varient considérablement entre une position du type « toujours, lorsqu'il n'y a pas de traité bilatéral » (Slovénie), « de façon permanente » (Ukraine), « pratiquement dans tous les cas de transmission des procédures » (Estonie), dans la « très grande majorité des cas » (Autriche), « fréquemment » (Grèce), « recours tout à fait fréquent » (Roumanie) », « peu fréquemment » (Italie), « tendance à une fréquence plus marquée » (Bosnie-Herzégovine), « des centaines de fois par an » (République tchèque). Relativement peu nombreuses sont les Parties qui ont semblé être en mesure de fournir des statistiques détaillées ou des chiffres précis, et d'importantes différences peuvent être constatées parmi les affaires qui ont motivé la transmission d'informations – 290 (République slovaque), 216 (Azerbaïdjan), 200 (Suisse), 86 (Danemark), 50 (Portugal), 20 (Turquie), 7 (Finlande) ou 3 (Géorgie). Une Partie (l'Arménie) a cité un pourcentage de 5 % de commissions rogatoires par an. Il convient de faire remarquer ici que certaines de ces réponses/de ces chiffres ne correspondent pas exclusivement à des informations transmises en vertu de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, mais intègrent les données reçues aux termes de cet article ou les informations transmises en vertu de l'article 6 de cette même Convention et/ou sur la base du Traité de l'Union européenne sur l'entraide judiciaire. Le Royaume-Uni – qui avait formulé une réserve à propos de l'article 21 – ne recourt à cette possibilité que de façon limitée mais a mentionné deux scénarii dans lesquels l'accusation pouvait transmettre une demande à un autre Etat en vue d'engager une procédure à propos d'infractions passibles de poursuites en Angleterre et au Pays de Galles.

b. A quel pourcentage estimez-vous le nombre d'affaires pour lesquelles ces dénonciations donnent lieu à des mesures concrètes de la part de/dans la Partie requise, compte tenu de l'obligation de cette Partie de faire connaître la suite donnée à cette dénonciation (article 21, paragraphe 2) ?

Les réponses qui font mention d'un certain pourcentage d'affaires ayant conduit à une action concrète de la Partie requise concernent l'Albanie (5 %), l'Autriche (70 %), l'Estonie (80 %), la Géorgie (100 %), la République slovaque (80-90 %), la Suède (90 %), la Suisse (70 %) et le Royaume-Uni, à propos de l'Ecosse (90 %). La Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine ont précisé que des mesures concrètes ont été prises dans une majorité d'affaires. D'autres réponses précisent qu'il n'y avait pas de données quantifiables sur le taux de réussite de semblables demandes, parfois parce que la majorité de ces affaires ne justifiaient souvent qu'une simple transmission spontanée d'informations de base et non une dénonciation (Belgique) et, plus

souvent encore, parce qu'il n'y avait eu aucun retour d'information quant à l'issue de la procédure (Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Hongrie et Portugal).

c. Quelles sont les considérations qui motivent la décision de recourir à l'article 21 (STE n° 30) plutôt que d'engager des poursuites internes ?

Les considérations qui motivent la décision de recourir à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale plutôt que d'engager des poursuites internes sont, dans la plupart des cas, les mêmes que celles qui sont à la base d'une demande de transmission des procédures (voir les réponses apportées à la question 3. e). Elles concernent, plus particulièrement, l'efficacité des procédures judiciaires en ce qui concerne la localisation du suspect, la victime, les éléments de preuve et/ou l'impossibilité de toute extradition. L'Albanie a précisé que cette disposition avait été utilisée en tant qu'alternative à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressive, dans le cas des Etats qui n'étaient pas Partie à cette Convention. L'Arménie a indiqué qu'elle ne s'était jamais trouvée dans l'obligation de recourir à cette disposition. Le Danemark a précisé qu'il n'y recourait que très rarement. La Slovénie a ajouté que tous les Etats n'étaient pas en mesure de demander une transmission des procédures sur la base du principe de proportionnalité.

d. Rencontrez-vous des obstacles juridiques ou pratiques dans les suites à donner aux dénonciations adressées par une autre Partie en vue de poursuites pénales (y compris la phase préalable au procès ou de détention provisoire) de votre pays ? Veuillez préciser.

Dans un nombre considérable de réponses (11), aucune mention n'est faite d'obstacles juridiques ou pratiques. Les obstacles juridiques mentionnés concernaient l'absence de double incrimination (Autriche) et, plus particulièrement, en ce qui concerne les infractions de moindre gravité (Finlande). Au nombre des obstacles pratiques les plus fréquemment évoqués, figuraient surtout l'absence de transmission d'informations adéquates par l'Etat requérant ou les problèmes de traduction. Certaines réponses (Finlande, Italie, Pays-Bas) font mention de l'impossibilité de prendre en charge les infractions mineures, de localiser le suspect et de la difficulté de rassembler des éléments de preuve. Le Royaume-Uni a insisté sur le fait que des problèmes pourraient être évités si une demande de « transmission de procédure » communiquée par un Etat à l'Angleterre et au Pays de Galles était formulée après prise de contact et consultation avec les autorités compétentes du Royaume-Uni chargées d'enquêter et de poursuivre.

e. Avez-vous rencontré des problèmes concernant l'application du principe *« ne bis in idem »* que ce soit en tant qu'Etat requérant ou requis ?

Dans une majorité de réponses (15), il n'est fait état d'aucun problème qu'aurait pu poser l'application du principe *« ne bis in idem »* et 7 questionnaires seulement mentionnent l'existence d'une difficulté. L'Albanie, la Belgique et la République slovaque ont fait remarquer que la dénonciation n'impliquait pas transfert de compétence judiciaire et que, dans les affaires où le suspect était poursuivi et condamné dans l'Etat requis, l'Etat requérant avait toujours la possibilité de poursuivre et condamner le justiciable. La Suisse a insisté sur le fait que l'application de ce principe variait selon les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les Pays-Bas ont fait remarquer que certains Etats estimaient qu'une fin de non-recevoir n'était pas de nature à fonder l'application du principe *« ne bis in idem »* dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision prise par un juge. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'il y avait une différence dans l'interprétation du principe *« ne bis in idem »* entre son ministère de la Justice et son appareil judiciaire. Le Royaume-Uni a insisté sur le fait que les discussions préalables avec l'instance judiciaire étrangère – telles qu'envisagées, par exemple, à la fois par les directives d'Eurojust et par la Décision-cadre du Conseil 2009/948/JHA du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales – devraient attirer l'attention de toutes les autorités sur l'éventualité d'une application du principe *« ne bis in idem »* et leur permettre de traiter les questions soulevées en conséquence. L'Ukraine a indiqué que la « transmission des procédures » était possible en cas de revirement de la jurisprudence après un jugement par contumace, parce que l'existence éventuelle de deux décisions de justice entrait en contradiction avec le principe généralement admis *« ne bis in idem »*.

SYNTHESE DES REPONSES AUX QUESTIONS DE LA RUBRIQUE C

C. Transmission de procédures comme alternative à l'extradition : application du principe « aut dedere, aut judicare » en vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24)

5. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« aut dedere, aut judicare ») énoncée à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24) :

a. Merci de donner des informations sur la fréquence avec laquelle ce principe est mis en pratique lorsque votre Etat n'accorde pas l'extradition ou lorsque votre demande d'extradition est refusée par l'Etat requis ?

Dans bon nombre de réponses, il est précisé que ce principe n'avait jamais été appliqué ou seulement de façon occasionnelle (Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Suède, Royaume-Uni et Turquie). L'Estonie, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni ont précisé que cette situation était essentiellement due au fait que le droit interne de ces Etats autorisait l'extradition de leurs propres nationaux. La Lituanie a justifié l'absence d'application de ce principe par le fait qu'aucune demande d'extradition n'était transmise à des pays dont le droit interne interdisait l'extradition de leurs nationaux. Parmi les Etats qui appliquaient le principe *« aut dedere, aut judicare »*, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Hongrie et le Portugal ont indiqué que ce principe s'appliquait automatiquement (*« de jure »*) sans fournir d'informations sur la fréquence avec laquelle il est appliqué. La Hongrie a spécifié que les Etats étrangers acceptaient très souvent de poursuivre lorsque l'extradition lui était refusée. Le Moldova et l'Ukraine ont précisé qu'ils appliquent ce principe lorsque leurs demandes d'extradition sont rejetées. La République tchèque a indiqué que, en tant qu'Etat requis, elle appliquait ce principe aussi souvent que possible et elle a fourni un tableau détaillé sur lequel figurent les 34 demandes d'extradition rejetées depuis 2002. En tant qu'Etat requérant, l'engagement de poursuites n'a pratiquement jamais constitué une alternative, dans la mesure où l'extradition vers la République tchèque lui a été le plus souvent refusée en raison de l'impossibilité de la double incrimination. La Grèce a fait savoir que, puisqu'elle n'autorise pas l'extradition de ses nationaux, les autorités étrangères sont invitées à formuler une demande de poursuites. La Géorgie a fait état de 6 requêtes à transmettre au cours des trois dernières années et de 43 demandes qui lui avaient été transmises. La Bosnie-Herzégovine a précisé qu'en raison de difficultés dans l'interprétation du rapport entre la Convention et le droit interne par les autorités judiciaires, le nombre d'affaires transmises par d'autres pays était deux fois plus important que le nombre de dossiers transférés vers l'étranger. La Turquie a mentionné l'existence de 10 affaires. Le Danemark, la Suisse et les Pays-Bas ont dit ne pas disposer de statistiques précises sur l'application de l'article 6, paragraphe 2.

b. Appliquez-vous le principe *« aut dedere, aut judicare »* exclusivement dans les limites prévues à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention d'extradition, c'est-à-dire dès lors que l'extradition a été refusée *uniquement au motif de la nationalité* ou élargissez-vous son application à d'autres motifs de refus ?

Six Etats (Albanie, Belgique, Moldova, Roumanie, République slovaque et Turquie) ont répondu qu'ils n'appliquaient exclusivement le principe précité que dans les limites de l'article 6, paragraphe 2, c'est-à-dire lorsque l'extradition est refusée uniquement au motif de la nationalité. Deux autres Etats (Géorgie et Slovénie) ont précisé que, même s'ils n'y avaient pas encore eu recours, d'autres motifs pour refuser une extradition et appliquer le principe *« aut dedere, aut judicare »* pourraient également être invoqués. La plupart des Etats ont précisé que l'extradition pouvait également être refusée pour d'autres motifs et, de ce fait, donner lieu à poursuites. Un certain nombre de motifs ont été cités à cet égard : condamnation à la peine capitale ou peine d'incarcération à perpétuité dans l'Etat requérant, droit d'asile, terrorisme et autres motifs reconnus par la Convention européenne d'extradition. La République tchèque a répondu que sa législation n'autorisait pas l'extradition de ses propres nationaux mais qu'elle appliquait le principe de l'universalité subsidiaire selon lequel les ressortissants tchèques peuvent être poursuivis au titre de toutes infractions commises à l'étranger, sans qu'il soit tenu compte d'une

éventuelle demande d'extradition, tout comme les étrangers peuvent être poursuivis au titre de telles infractions, s'ils ne peuvent être extradés (comme c'est le cas, par exemple, si leur extradition était contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme). Conformément à la réponse qu'elle a fournie à la question 5. c), il semble que l'Autriche applique un système du même type.

c. Ce principe est-il appliqué en droit interne ?

La majorité des Etats ont répondu positivement à cette question et ont cité la législation correspondante. La Finlande et l'Islande ont indiqué qu'il était indirectement tenu compte de ce principe. La Belgique, le Moldova, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni ont répondu que ce principe n'était pas mis en œuvre dans leur droit interne.

d. Quels sont les principaux obstacles à l'application de ce principe et pensez-vous qu'il soit nécessaire d'y remédier au moyen de normes ayant, ou n'ayant pas, force contraignante ?

Au vu des réponses (Albanie, Belgique, Autriche, République tchèque, Italie, Portugal, Suède), il apparaît que le principal obstacle tient aux difficultés rencontrées pour une coopération rapide et efficace en vue de collecter les documents à fournir à l'appui des demandes – y compris s'agissant des éléments factuels et, plus particulièrement, des éléments de preuve – dans les délais imposés par le droit interne (prescription) et pour garantir la comparution des témoins et/ou du suspect/de l'accusé. L'incompétence et les divergences constatées dans la législation à propos de la double incrimination, la prescription, l'application du principe *« ne bis in idem »*, les affaires jugées par contumace, l'état physique ou psychique des justiciables impliqués sont autant d'autres obstacles qui ont été mentionnés (Pays-Bas, Roumanie). La Bosnie-Herzégovine soulève la question des difficultés rencontrées pour une transmission des procédures dans les cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui concernent les pays de la région. La Turquie fait aussi mention de ce problème à propos des crimes terroristes. Le Royaume-Uni considère que l'interdiction de l'extradition de ses nationaux représente un obstacle. La Suisse précise que les Etats ne sollicitent pas toujours l'engagement de poursuites lorsque l'extradition leur a été refusée. La République tchèque considère que ces obstacles ne pourront être surmontés que par l'adoption de normes ayant, de préférence, un caractère contraignant. D'autres réponses ne font mention d'aucun obstacle et précisent qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la question par l'adoption de nouvelles normes.

e. Votre pays envisage-t-il de modifier son droit interne en ce qui concerne le champ d'application du principe *« aut dedere, aut judicare »* ? Dans l'affirmative, dans quel sens et dans quelle mesure ?

L'Albanie a récemment adopté une modification de sa législation en date du 3.12.2009 relative « aux relations juridictionnelles avec les autorités étrangères en matière pénale » en vue de réglementer de façon plus détaillée et efficace le champ d'application de son droit. La Bosnie-Herzégovine a intégré des normes internationales à son droit applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et a adopté le principe de la compétence universelle. La République tchèque signale qu'un projet de loi relatif à la coopération internationale en matière pénale comporte une disposition portant amendement de son Code pénal, qui assujettit l'application du principe *« aut dedere, aut judicare »* à la demande expresse qu'un Etat requérant transmet à la République tchèque en vue de poursuivre le justiciable dont l'extradition a été refusée. Le Danemark a précisé que, à la suite d'un rapport élaboré en 2007 par le ministère de la Justice à propos du Code pénal danois et de la juridiction pénale danoise, le Code pénal du pays avait été amendé de façon substantielle dans ce domaine. Enfin, la loi suédoise sur l'extradition est actuellement en cours de révision mais il est encore trop tôt pour savoir s'il sera tenu compte de ce principe dans la révision du droit suédois applicable en la matière.

f. Avez-vous rencontré des problèmes concernant l'application du principe *« ne bis in idem »* ?

La plupart des pays n'ont fait mention d'aucun problème relatif à l'application du principe *« ne bis in idem »*. La Finlande a fait observer qu'il y avait un lien possible entre les deux principes *« ne*

bis in idem » et *« aut dedere, aut judicare »* en ceci qu'un Etat requérant qui s'est vu opposer un refus à une demande d'extradition et/ou de poursuites, pouvait être enclin à poursuivre par lui-même l'infraction en cause. En Italie, il pourrait arriver qu'un citoyen italien soit poursuivi par une juridiction étrangère en dépit du principe *« ne bis in idem »* du fait de la possibilité de poursuites par contumace et du refus de l'extradition des nationaux. Il est arrivé que, dans une affaire où les Pays-Bas étaient en cause, l'accusé était rentré dans son pays d'origine, alors que l'affaire avait déjà été déférée aux tribunaux. L'Etat d'où le prévenu était originaire n'avait pas la possibilité de l'extrader vers les Pays-Bas, en raison de sa nationalité. Du fait que les tribunaux avaient déjà eu à connaître de l'affaire, la procédure ne pouvait pas faire l'objet d'une transmission à l'autre Etat et les Pays-Bas n'avaient pas la possibilité de répondre favorablement aux demandes d'entraide judiciaire relatives aux mêmes infractions que celles concernées par l'Etat en cause, en raison même du principe *« ne bis in idem »*.

g. Pouvez-vous appliquer, et appliquez-vous, l'article 6, paragraphe 2, concernant les personnes déjà condamnées et/ou les personnes reconnues coupables auxquelles l'extradition est refusée au motif de la nationalité ou pour un autre motif, ou exigez-vous un base juridique de nature conventionnelle supplémentaire pour exécuter un jugement étranger contre une personne condamnée ?

Onze Etats (République tchèque, Finlande, Hongrie, Moldova, Portugal, Roumanie, Slovénie, Turquie et, en principe, aussi, le Danemark, la Suède et la Suisse) peuvent appliquer l'article 6, paragraphe 2 à propos de justiciables déjà condamnés et/ou reconnus coupables, sans avoir à se prévaloir d'aucune autre convention. Tel n'est pas le cas pour les autres Etats. La Belgique considère que l'absence de principe conventionnel du type *« aut dedere, aut exequi »*, est un vide juridique d'importance dans la coopération internationale en matière pénale.

SYNTHESE DES REPONSES AUX QUESTIONS DE LA RUBRIQUE D

D. Questions générales

6. Pensez-vous que le Conseil de l'Europe devrait, en complément des normes existantes, agir en vue du règlement des conflits de compétence négatifs ou positifs ou élaborer des recommandations/lignes directrices pour améliorer leur mise en œuvre ?

Onze Etats (Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Estonie, Géorgie, Grèce, Portugal, Roumanie, Suisse et Ukraine) ont répondu, en principe, par l'affirmative à cette question. La Belgique a fait état de la nécessité d'élaborer une ligne directrice afin de limiter la transmission de procédures aux crimes graves et jamais sans qu'il y ait eu de consultations préalables et appropriées entre les parties concernées. La République tchèque a suggéré d'envisager des modalités de réactivation de la Partie IV de la Convention. Pour point de départ, elle a souhaité l'élaboration d'une liste des critères non contraignants dans la détermination des juridictions les mieux adaptées aux poursuites. La Grèce a suggéré de fixer des délais raisonnables pour la soumission des demandes de poursuites pénales, conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Le Portugal a émis l'hypothèse qu'il serait opportun de débattre de la nécessité de traduire des volumes importants de documents de procédure, en application de l'article 16, dans des affaires où l'Etat requérant n'a pas compétence en vertu de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. La Suisse accueillerait favorablement toutes recommandations visant le traitement des demandes ou la transmission de dénonciations (par la création, notamment, d'une obligation de confirmer la réception d'une demande/d'une dénonciation, de communiquer sans retard l'acception d'une demande ou la conclusion d'une procédure). L'Ukraine a souligné la nécessité d'établir une corrélation entre l'application des dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et celles de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressive, de façon à régler les difficultés soulevées en matière d'interprétation et d'application.

7. Veuillez détailler votre réponse pour ce qui est de la « bonne » transmission des procédures (Convention sur la transmission des procédures), de la dénonciation (article 21, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) et du principe *« aut dedere, aut judicare »* (article 6, paragraphe 2, Convention européenne d'extradition).

Il n'y a eu que peu de réponses à cette question ; se reporter, toutefois, aux réponses apportées à la question 6. L'Albanie serait sensible à l'élaboration d'une recommandation/ligne directrice qui garantirait une mise en œuvre efficiente de l'article 16 de la Convention sur la transmission des procédures répressives, s'agissant notamment de l'actualisation des informations sur la progression des procédures. L'Albanie serait également sensible à toute amélioration dans l'application du principe *« aut dedere, aut judicare »* visé par l'article 6, paragraphe 2 de la Convention d'extradition, s'agissant plus particulièrement des affaires dans lesquelles les Etats requérants, après le rejet de leurs demandes d'extradition, ne formulent aucune demande de transmission de procédures ni d'exécution de décisions de justice. La Hongrie a fait remarquer que la transmission de procédures était une modalité de coopération particulièrement utile lorsqu'il ne fait aucun doute que l'auteur de l'infraction a la nationalité de l'Etat où il/elle a été arrêté(e) ou qu'il y a sa résidence et que l'Etat a pour principe de ne pas extrader ses propres nationaux. La transmission des procédures présente, par rapport à la dénonciation, une valeur ajoutée en ce que, lorsqu'il y a demande de transmission des procédures, l'Etat requis a l'obligation d'engager les poursuites.

8. Veuillez indiquer, le cas échéant, toute remarque, information ou proposition pertinente pour les thèmes couverts par le présent questionnaire.

Quatre Etats ont insisté sur la nécessité d'un plus grand nombre de ratifications des instruments existants, tandis que les Pays-Bas citaient la « Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ». L'Albanie, la République slovaque et la Suède ont fait mention de la « Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ». A cet égard, il est expressément fait référence à l'analyse détaillée fournie par l'Italie des raisons qui peuvent éventuellement justifier une absence de ratification.

L'Azerbaïdjan a fait mention des problèmes suivants relatifs à la mise en œuvre de la « Convention européenne d'extradition » et de la « Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale » :

- difficultés éprouvées pour traiter les demandes dans les délais définis par les Conventions ;
- impunité de fait lorsque les Etats requis décident de ne pas extrader et de ne pas poursuivre ;
- garantie des droits fondamentaux par une harmonisation des dispositions de la « Convention européenne d'extradition » et de la « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La Suisse a soulevé deux autres problèmes de mise en œuvre : le raccourcissement des délais dont tiennent compte d'autres juridictions et, en second lieu, l'interruption du traitement d'une affaire en raison de l'absence d'éléments de preuve, sans aucune indication qu'une demande de complément d'enquête ait pu être formulée ou sans que d'autres investigations ou vérifications aient été diligentées. Il est apparu à la Suisse que l'adoption d'une recommandation pourrait apporter une réponse utile à cette question.

La Finlande a fait remarquer qu'une transmission de procédures est parfois sollicitée en dépit du fait que le dossier soit aussi délicat à traiter dans l'Etat requis qu'il l'était déjà dans l'Etat requérant. En d'autres termes, la transmission des procédures n'emporterait aucune valeur ajoutée. La Hongrie et les Pays-Bas ont insisté sur l'importance des frais de traduction associés à la transmission des procédures. Afin d'éviter des coûts inutiles, il a été suggéré de faire précéder toute demande de transmission des procédures par la communication d'un historique de la procédure et par un descriptif des éléments de preuve, de façon à permettre à l'Etat requis d'évaluer la situation. Par ailleurs, les Pays-Bas suggèrent que, dans le cas des infractions les plus graves, s'il y avait un risque que la procédure soit abandonnée à l'issue d'une transmission, des contacts soient établis entre l'Etat requérant et l'Etat requis avant l'abandon de la procédure.